

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions des 5 et 7 janvier 2015 ainsi que la décision du 23 février 2015 portant le calcul de la bonification des droits à pension de la partie requérante acquis avant son entrée en service du Conseil;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision du 23 juillet 2015 rejetant la réclamation de la partie requérante tendant à l'application des dispositions générales d'exécution et des taux actuariels en vigueur au moment de sa demande de transfert de ses droits à pension;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Recours introduit le 2 novembre 2015 — ZZ/Parlement européen**(Affaire F-138/15)**

(2016/C 027/100)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de résiliation du contrat d'engagement du requérant et demande de dommages et intérêts relative au dommage moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 19 décembre 2014 de résiliation du contrat d'engagement du requérant;
- condamner le Parlement européen à indemniser le préjudice moral subi par le requérant, évalué provisoirement, ex aequo et bono, à 20 000 euros;
- condamner le défendeur aux dépens.

Recours introduit le 17 novembre 2015 — ZZ/Parlement**(Affaire F-142/15)**

(2016/C 027/101)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Tymen, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen

Objet et description du litige

Annulation de la décision du Parlement de ne pas donner suite à la demande d'assistance introduite par la requérante et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite intervenue le 11 avril 2015 rejetant la demande d'assistance de la requérante du 11 décembre 2014;
- annuler la décision datée du 20 août 2015, reçue le 24 août 2015, rejetant la réclamation de la requérante du 24 avril 2015;
- condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts, fixés *ex aequo et bono* à 50 000 euros, en réparation du préjudice moral de la requérante;
- condamner le Parlement européen à l'ensemble des dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 3 décembre 2015 — Macchia/Commission**(Affaire F-37/13) ⁽¹⁾****(2016/C 027/102)***Langue de procédure: le français*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 207 du 20/07/2013, p. 59.
